

NOTICE

SIGNALEMENT SUSPICIONS DE VIOLENCES SUR UN ANIMAL DANS LE CADRE DU 5° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

Comme la loi l'y autorise, le vétérinaire peut être amené à signaler des suspicions de maltraitance. AMAH a élaboré en concertation avec le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires un modèle de signalement et la présente notice. **Il n'est pas attendu des vétérinaires qu'ils soient des enquêteurs ou des juges** lors de suspicions de violences ou maltraitements domestiques. C'est le travail des enquêteurs et de la justice d'enquêter, établir les faits et faire condamner les auteurs de maltraitements. Mais les vétérinaires ont la faculté d'agir en signalant pour permettre à la justice d'intervenir.

Ce signalement n'empêche pas la rédaction d'un certificat à la demande du détenteur de l'animal, rédigé selon les règles applicables aux certificats et remis exclusivement au client.

1. Le cadre :

« L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Il n'est pas applicable au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal, mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

La levée du secret professionnel vétérinaire est donc possible à tout vétérinaire pour des faits de sévices graves, actes de cruauté, atteinte sexuelle ou mauvais traitements sur un animal. Il s'agit des infractions définies dans le Code pénal et que la jurisprudence a reconnues comme les violences, coups et souffrances infligées inutilement, les négligences, privations ou mauvaises conditions de détention (privation de soins, de nourriture, lieu de vie inadapté, etc.).

Le signalement ne peut intervenir qu'après le procureur de la République. Il ne faut donc pas s'adresser directement à la police ou à la gendarmerie en première intention. Un magistrat du parquet assure la permanence pour traiter en temps réel les messages reçus par courrier électronique.

La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du vétérinaire ne peut donc pas être engagée si le vétérinaire respecte ces conditions.

2. La forme

Le signalement doit être adressé directement par le vétérinaire au procureur de la République.

En pratique, la forme écrite, par mail, est recommandée. Selon le parquet dont vous dépendez, d'autres moyens peuvent être utilisés avec l'accord du procureur.

Un accusé de réception est adressé par le parquet.

Le vétérinaire conserve toujours un double de son signalement et de cet accusé de réception.

Le procureur de la République est rattaché à un tribunal judiciaire dont les coordonnées se trouvent sur internet selon votre localisation. Il faut, dans la mesure du possible, adresser le signalement au procureur du lieu de résidence de l'animal c'est-à-dire là où l'infraction aurait été commise.

En pratique, les parquets ont des adresses mail permettant les signalements 24h/24h.

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

De manière générale, il n'est pas recommandé de faire un signalement anonyme. En effet, les parquets en reçoivent déjà beaucoup et ne peuvent pas tous les traiter. L'identité de l'auteur du signalement lui donne de la crédibilité et de plus, le procureur peut avoir besoin de vous contacter pour des informations complémentaires. Il arrive souvent que des précisions indispensables manquent et ne permettent pas d'agir. C'est le cas des localisations des animaux par exemple.

En revanche, votre signalement n'étant pas une attestation formelle, la personne mise en cause n'a pas à connaître l'origine du signalement. Vous pouvez indiquer votre préoccupation au procureur en cas de besoin.

3. Conseils rédactionnels

- Présenter les informations d'identification indispensables au procureur pour qu'il puisse mener son enquête, *a minima* l'animal et sa localisation précise. L'identification de l'auteur présumé n'est pas requise ;
- Réaliser un descriptif factuel, clair et précis ; mentionner uniquement des faits et éléments objectifs utiles à la compréhension de la situation sans interprétation ;
- Utiliser un langage accessible, le procureur n'est pas vétérinaire (par exemple, en cas de cachexie indiquer le poids de l'animal vs. le poids normal d'un animal de cette race, taille et âge) ;
- Éviter les interprétations, jugements de valeur et mises en cause de personnes ; si le client indique que telle personne a fait tel acte, il faut le rapporter entre guillemets ;
- Préciser quand vous rapportez les propos du détenteur et ses doléances ; utiliser des guillemets ; si des faits pertinents pour la situation vous sont rapportés, les indiquer comme tels, «la personne déclare ... » ou « aux dires du détenteur/propriétaire ... » ;
- Indiquer les discordances entre vos constatations cliniques et les déclaratifs sans préjuger de l'origine mais indiquer les incohérences cliniques ;
- Présenter les éléments qui vous conduisent à faire ce signalement.

4. Articulation avec les signalements à la DDPP

L'article L.203-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit : « *Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.* »

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ont donc l'**obligation d'informer la DDPP**. En pratique, ils peuvent adresser le signalement à la DDPP et au procureur simultanément ou d'abord à la DDPP qui transmettra au procureur.

5. Cas des mineurs

Le 1^o de l'article 226-14 du Code pénal permet aux vétérinaires de signaler « des faits de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

Ce signalement ne doit être adressé qu'au procureur de la République ou à la CRIP¹ en tant qu'autorité administrative et non aux parents ou aux tiers (police, enseignants, directeur d'établissement, rectorat, etc.).

En cas d'urgence, c'est au procureur de la République qu'il faut s'adresser.

¹ La loi du 5 mars 2007 a institué le Président du Conseil départemental comme autorité en charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes concernant les mineurs. Des cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) sont donc instituées dans tous les départements sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Coordonnées des CRIP : <https://cvm-mineurs.org/public/media/uploaded/pdf/coordonnees-des-crip-de-france-2022.pdf>